

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND

**Règlement 999-16 modifiant le Règlement de zonage 927-13  
afin d'y intégrer une conformité de calcul de dimension de terrain**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu que** le Règlement de zonage 927-13 prévoit que la largeur d'un terrain se calcule à « une distance égale à la marge de recul avant ... » et que ce calcul suscite une certaine confusion notamment quant à la conformité des dimensions des terrains lors de l'interprétation des certificats de localisation;

**Attendu que** le calcul de la largeur à la marge de recul est une forme d'assouplissement qui vise notamment à ne pas exagérer indûment le frontage d'un terrain situé à l'intérieur d'une courbe et est une approche avantageuse pour les terrains de forme irrégulière;

**Attendu qu'**en modifiant la méthode de calcul et en l'effectuant à la ligne avant, la Ville aurait ainsi une approche uniforme et simplifiée;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Geneviève Braconnier, lors de la séance de ce Conseil tenue le 15 février 2016;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 999-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 999-16 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'y intégrer une conformité de calcul de dimension de terrain ».

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement 927-13 à la section 14.8 – Terminologie générale, afin d'y modifier la description de l'item « largeur de l'emplacement ou du terrain » de la façon suivante :

**LARGEUR DE L'EMPLACEMENT OU DU TERRAIN**

*La distance mesurée en ligne droite entre les côtés de l'emplacement, le long d'une ligne passant à une distance égale à la ~~marge de recul avant~~ **ligne avant** ou d'une ligne tangente à la ~~marge de recul avant~~ **ligne avant** lorsque le lot est dans une courbe (fig.23).*

Par le fait même la figure no. 23 est modifiée en conséquence afin d'y représenter le calcul à la ligne avant au lieu de la marge de recul avant.

**Article 3**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2016.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire